

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 19 janvier 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1532-0001**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : La Corporation du comté de Renfrew**Foyer de soins de longue durée et ville :** Bonnechere Manor, Renfrew**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 13, 14, 15 et 19 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 16 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00163652 – Suivi n° : 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de contrôle des infections
- Signalement : n° 00163653 – Suivi n° : 1 de l'OC n° 002 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de contrôle des infections
- Signalement : n° 00166174 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente
- Signalement : n° 00166453 – Signalement en lien avec des soins fournis de manière inappropriée/incompétente à une personne résidente

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1532-0007 en lien avec l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1532-0007 en lien avec l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) – Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a omis de respecter la politique écrite du foyer en matière de mauvais traitements (Abuse policy). En effet, la PSSP a omis de signaler immédiatement des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'une personne résidente.

Sources : Notes d'enquête du foyer; politique en matière de prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les personnes résidentes (Prevention of Resident Abuse and Neglect Policy); entretien avec une PSSP et l'administratrice ou l'administrateur.